

## **PARTICULIERS**

### **Un employeur peut-il s'opposer à ce qu'un salarié soit juré d'assises ?**

Non. Si un salarié est sélectionné pour être juré d'assises, son employeur ne peut pas s'y opposer.

Il s'agit d'une obligation citoyenne qui s'impose également à l'employeur. L'accord de l'employeur n'est pas donc nécessaire.

Le salarié doit prévenir son employeur en lui remettant une copie de sa convocation dès qu'il l'a reçue.

Il est interdit à l'employeur de sanctionner un salarié absent pour exercer une fonction de juré (qu'il s'agisse d'une sanction disciplinaire, d'un licenciement, ou de mesures discriminatoires).

Pendant l'absence du salarié, son contrat de travail est suspendu.

Il ne perçoit aucune rémunération de la part de l'employeur.

Toutefois, le salarié a droit à une indemnisation pour perte de revenus professionnels (sur demande et sur justification auprès du tribunal d'assises).

## **Questions - Réponses**

Fonction publique : l'employeur peut-il refuser qu'un agent soit juré d'assises ?

**TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES**

**Et aussi...**

Juré d'assises

## **Textes de référence**

Code du travail : article L1132-3-1

Interdiction de sanctionner un salarié sélectionné pour être juré



**VENDÔME**

BP 20107  
41106 - Vendôme cedex



URL de la page : <https://www.vendome.eu/service-public/particuliers/?xml=F21038>